



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-013

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2016

Sommaire

DDCS 13

13-2015-12-08-011 - arrêté désignant le siège du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à la Ville de Marseille (2 pages) Page 3

13-2015-12-08-010 - arrêté désignant le siège du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme au centre de gestion départemental (2 pages) Page 6

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-01-21-006 - ARRETE portant radiation de la SCOP AU FOND A GAUCHE - AFAG -129 rue Jean de Bernardy – 13001 MARSEILLE de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (2 pages) Page 9

13-2016-01-21-007 - ARRETE portant radiation de la SCOP AUDIOLUX - 35 avenue Picasso – 13480 CABRIES de la liste ministérielle des sociétés Coopératives Ouvrières de Production (2 pages) Page 12

13-2016-01-21-008 - ARRETE portant radiation de la SCOP TCHIKEBE - 4 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (2 pages) Page 15

13-2016-01-21-009 - ARRETE portant radiation de la SCOP TRUCK EQUIPEMENT DISTRIBUTION – TED 15 Domaine Sainte Victoire – 13790 ROUSSET de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (2 pages) Page 18

Direction des territoires et de la mer

13-2016-01-22-001 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété du Parc Corot à Marseille (13013) (2 pages) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-15-007 - ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-01-15-25/13 du 15 JANVIER 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL POUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (2 pages) Page 24

DDCS 13

13-2015-12-08-011

arrêté désignant le siège du secrétariat du comité médical
et de la commission de réforme à la Ville de Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**désignant le siège du secrétariat du Comité médical et de la
Commission de Réforme à la ville de Marseille compétente à l'égard de ses agents**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, article 113, confiant aux centres de gestion le secrétariat de la Commission de Réforme et du Comité Médical pour les dossiers concernant les agents des collectivités et établissements territoriaux non affiliés;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment son article 12 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu la circulaire numéro 015021 du 17 mars 2015 complétant les modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme précisées dans la circulaire du 30 juillet 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Social,

ARRETE

Article 1^{er} : Le secrétariat du Comité médical et de la Commission de Réforme Départementaux compétent pour les dossiers des agents de la ville de Marseille est transféré à cette même collectivité, à compter du 16 décembre 2015 à l'adresse suivante :

Mairie de Marseille
Direction des Ressources humaines
90 boulevard des dames
13233 – Marseille cedex 20

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille , la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

DDCS 13

13-2015-12-08-010

arrêté désignant le siège du secrétariat du comité médical
et de la commission de réforme au centre de gestion
départemental

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**désignant le siège du secrétariat du Comité médical et de la
Commission de Réforme au Centre de Gestion du Département des Bouches-du-Rhône
compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements territoriaux des
Bouches du Rhône non affiliés**

LE PREFET

**DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, article 113, confiant aux centres de gestion le secrétariat de la Commission de Réforme et du Comité Médical pour les dossiers concernant les agents des collectivités et établissements territoriaux non affiliés;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment son article 12 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu la circulaire numéro 015021 du 17 mars 2015 complétant les modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme précisées dans la circulaire du 30 juillet 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le secrétariat du Comité médical et de la Commission de Réforme départementaux compétent pour les dossiers concernant les collectivités et les établissements territoriaux non affiliés au Centre de Gestion est, à compter du 16 décembre 2015, situé à :

**Les Vergers de la Thumine CS 10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02**

La liste des collectivités territoriales non affiliées qui conventionnent avec le centre de gestion sus-désigné est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le président du centre de gestion des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-01-21-006

ARRETE portant radiation de la SCOP AU FOND A
GAUCHE - AFAG -129 rue Jean de Bernardy – 13001
MARSEILLE
de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives
Ouvrières de Production



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PACA – UD des Bouches-du-Rhône
SACIT**

ARRETE

**Portant radiation de la SCOP AU FOND A GAUCHE - AFAG
129 rue Jean de Bernardy – 13001 MARSEILLE
de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 par lequel le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Monsieur Michel BENTOUNSI, subdélègue sa signature à Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail ;

CONSIDERANT que les sociétés coopératives de production sont tenues, après la première demande d'agrément, s'agissant de renouveler leur inscription sur la liste ministérielle annuelle, de produire les documents qui permettent de vérifier si elles possèdent le caractère d'une véritable société coopérative de production ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance du délai fixé par le courrier du 2 novembre 2015 invitant la SCOP AFAG à produire les documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle 2016 dans le délai d'un mois, puis à l'échéance du nouveau délai d'un mois fixé par le courrier RAR de mise en demeure du 10 décembre 2015 du Directeur de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, la SCOP AFAG n'a pas contacté le service et n'a pas présenté les documents requis par le décret du 10 novembre 1993 ;

CONSIDERANT que la non présentation des documents nécessaires à l'expertise ne permet pas de renouveler l'inscription de la SCOP AFAG sur la liste ministérielle établie pour l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1er : La société coopérative ouvrière de production **AU FOND A GAUCHE – AFAG - 129 rue Jean de Bernardy – 13001 MARSEILLE**, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT1 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

- Ce recours hiérarchique être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 21 janvier 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Et par empêchement du Responsable de
L'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA
Le Directeur Adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-01-21-007

ARRETE portant radiation de la SCOP AUDIOLUX - 35
avenue Picasso – 13480 CABRIES de la liste ministérielle
des sociétés Coopératives Ouvrières de Production



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PACA – UD des Bouches-du-Rhône
SACIT**

ARRETE

**Portant radiation de la SCOP AUDIOLUX
35 avenue Picasso – 13480 CABRIES
de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 par lequel le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Monsieur Michel BENTOUNSI, subdélègue sa signature à Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail ;

CONSIDERANT que les sociétés coopératives de production sont tenues, après la première demande d'agrément, s'agissant de renouveler leur inscription sur la liste ministérielle annuelle, de produire les documents qui permettent de vérifier si elles possèdent le caractère d'une véritable société coopérative de production ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance du délai fixé par le courrier du 2 novembre 2015 invitant la SCOP AUDIOLUX à produire les documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle 2016 dans le délai d'un mois, puis à l'échéance du nouveau délai d'un mois fixé par le courrier RAR de mise en demeure du 10 décembre 2015 du Directeur de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, la SCOP AUDIOLUX n'a pas contacté le service et n'a pas présenté les documents requis par le décret du 10 novembre 1993 ;

CONSIDERANT que la non présentation des documents nécessaires à l'expertise ne permet pas de renouveler l'inscription de la SCOP AUDIOLUX sur la liste ministérielle établie pour l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1er : La société coopérative ouvrière de production **AUDIOLUX – 35 avenue Picasso – 13480 CABRIES, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production** en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT1 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 21 janvier 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Et par empêchement du Responsable de
L'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA
Le Directeur Adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-01-21-008

ARRETE portant radiation de la SCOP TCHIKEBE - 4 rue
de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE de la liste
ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de
Production



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PACA – UD des Bouches-du-Rhône
SACIT**

ARRETE

**Portant radiation de la SCOP TCHIKEBE
4 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE
de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 par lequel le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Monsieur Michel BENTOUNSI, subdélègue sa signature à Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail ;

CONSIDERANT que les sociétés coopératives de production sont tenues, après la première demande d'agrément, s'agissant de renouveler leur inscription sur la liste ministérielle annuelle, de produire les documents qui permettent de vérifier si elles possèdent le caractère d'une véritable société coopérative de production ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance du délai fixé par le courrier du 2 novembre 2015 invitant la SCOP TCHEKEBE à produire les documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle 2016 dans le délai d'un mois, puis à l'échéance du nouveau délai d'un mois fixé par le courrier RAR de mise en demeure du 10 décembre 2015 du Directeur de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, la SCOP TCHEKEBE n'a pas contacté le service et n'a pas présenté les documents requis par le décret du 10 novembre 1993 ;

CONSIDERANT que la non présentation des documents nécessaires à l'expertise ne permet pas de renouveler l'inscription de la SCOP TCHEKEBE sur la liste ministérielle établie pour l'année 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : La société coopérative ouvrière de production **TCHIKEBE – 4 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production** en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT1 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 21 janvier 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Et par empêchement du Responsable de
L'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA
Le Directeur Adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-01-21-009

ARRETE portant radiation de la SCOP TRUCK
EQUIPEMENT DISTRIBUTION – TED
15 Domaine Sainte Victoire – 13790 ROUSSET de la liste
ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de
Production



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PACA – UD des Bouches-du-Rhône
SACIT**

ARRETE

**Portant radiation de la SCOP TRUCK EQUIPEMENT DISTRIBUTION – TED
15 Domaine Sainte Victoire – 13790 ROUSSET
de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 par lequel le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Monsieur Michel BENTOUNSI, subdélègue sa signature à Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail ;

CONSIDERANT que les sociétés coopératives de production sont tenues, après la première demande d'agrément, s'agissant de renouveler leur inscription sur la liste ministérielle annuelle, de produire les documents qui permettent de vérifier si elles possèdent le caractère d'une véritable société coopérative de production ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance du délai fixé par le courrier du 2 novembre 2015 invitant la SCOP TED à produire les documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle 2016 dans le délai d'un mois, puis à l'échéance du nouveau délai d'un mois fixé par le courrier RAR de mise en demeure du 10 décembre 2015 du Directeur de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, la SCOP TED n'a pas contacté le service et n'a pas présenté les documents requis par le décret du 10 novembre 1993 ;

CONSIDERANT que la non présentation des documents nécessaires à l'expertise ne permet pas de renouveler l'inscription de la SCOP TED sur la liste ministérielle établie pour l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1er : La société coopérative ouvrière de production **TRUCK EQUIPEMENT DISTRIBUTION – TED – 15 Domaine Sainte Victoire – 13790 ROUSSET**, est radiée de la liste ministérielle des **Sociétés Coopératives Ouvrières de Production** en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT1 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 21 janvier 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Et par empêchement du Responsable de
L'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA
Le Directeur Adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

Direction des territoires et de la mer

13-2016-01-22-001

Arrêté portant création de la commission chargée de
l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété du
Parc Corot à Marseille (13013)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

A R R Ê T É

Portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété du Parc Corot à Marseille (13013)

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU la demande formulée par le Maire de Marseille par courrier en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant d'une part l'état de dégradation et les dysfonctionnements de la copropriété du Parc Corot située sur le territoire de la commune de Marseille, caractérisés par l'étude menée par Urbanis, et d'autre part la volonté exprimée par la ville de Marseille, maître d'ouvrage de cette étude par délégation au groupement d'intérêt public Marseille rénovation urbaine, que soit établi un plan d'actions afin de remédier à cette situation ;

Arrête

Article 1er : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant de la copropriété du Parc Corot située sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Groupement d'intérêt public Marseille Rénovation urbaine ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Groupement d'intérêt public Politique de la Ville ou son représentant ;
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant ;
- Monsieur l'administrateur judiciaire ;
- Un représentant des habitants ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 janvier 2016

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-15-007

**ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-01-15-25/13 du 15
JANVIER 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL
POUR LE DÉPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-01-15-25/13 du 15 JANVIER 2016
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL
POUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-01-12-002 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°13-2016-01-12-002 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Christophe PARAT, Siegfried CLOUSEAU et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 28 septembre 2015 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2016
pour le préfet, et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2 / 2